

## Enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque de Saint-Amand-Montrond

### (Maître d'ouvrage : Centrale photovoltaïque de Saint-Amand-Montrond)

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Amand-Montrond porté par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Amand-Montrond nécessite l'organisation d'une enquête publique puisque ce projet est soumis à évaluation environnementale.

#### 1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions après le dépôt de l'étude d'impact auprès de l'autorité environnementale. Son organisation est à la charge du préfet du département concerné par l'implantation du projet. La saisine du Tribunal administratif par ce dernier permet la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, en fonction de la nature et de l'importance du projet.

Conformément à l'article R. 123-8, 3° du Code de l'environnement, les principaux textes régissant l'enquête publique sont les suivants :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »,
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- Articles L. 123-1 à 18 et R. 123-1 à 46 du Code de l'environnement.

#### 2. DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La durée de l'enquête publique est fixée pour ce projet à 33 jours. Une publicité est réalisée via les journaux régionaux ou locaux, dans les 8 premiers jours de l'enquête, ainsi qu'un affichage 15 jours avant son ouverture et

pendant toute sa durée sur le site d'implantation, dans les mairies concernées et sur le site internet de l'autorité compétente.

#### 3. CONTRIBUTION DU PUBLIC

Dans chaque lieu où est déposé un dossier d'enquête, un registre d'enquête est ouvert et mis à disposition du public pour enregistrer les diverses remarques relatives au projet. Celles-ci peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête ou par voie électronique aux adresses indiquées dans l'arrêté d'ouverture. Lors des permanences du commissaire enquêteur, les observations écrites et orales du public sont recueillies.

#### 4. DECISIONS POUVANT ETRE PRISES AU TERME DE L'ENQUETE

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête et rencontre le responsable du projet pour lui communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Après la production éventuelle d'un mémoire en réponse, le commissaire enquêteur établit son rapport, dont l'objectif est de relier le déroulement de l'enquête et d'examiner les observations recueillies. Ses conclusions motivées (avis favorable, favorable sous réserves ou défavorable) sont consignées dans un document séparé et transmises au préfet et au président du Tribunal administratif. A l'issue d'un délai d'instruction de 2 mois à compter de la réception par le Préfet des conclusions du commissaire-enquêteur, le Préfet décide de refuser ou de délivrer le permis de construire via un arrêté préfectoral.

#### 5. PUBLICATION ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Depuis l'ordonnance du 3 août 2016, les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public ont été réformées, dans le but de favoriser et de renforcer la participation du public à l'élaboration de décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement. L'un des plus grands apports de ce texte est la généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique. Désormais, l'article L. 123-12 du Code de l'environnement impose la publication du dossier d'enquête publique en ligne, tout en préservant la version papier, pendant toute la durée de l'enquête.

Sont désormais obligatoires durant l'enquête :

- La mise à disposition du dossier d'enquête en ligne dont voici l'adresse : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».
- La possibilité pour le public de déposer ses observations et propositions par voie numérique.
- La publication en ligne des observations déposées par voie numérique.

A l'issue de l'enquête, doivent être disponibles en ligne pendant une durée d'un an à compter de leur parution :

- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Pour assurer le respect de ces dispositions, l'article susvisé énonce qu'un accès gratuit au dossier doit être garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un « lieu ouvert au public ». Les permanences du commissaire enquêteur sont maintenues pour assurer un accès au dossier papier.

